

Arrêt

n° 201 872 du 29 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROBINET
Kapellstraße 26
4720 KELMIS

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies)* », pris le 28 juillet 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 172 828 du 4 août 2016.

Vu l'arrêt n° 239.259 du 28 septembre 2017 du Conseil d'Etat.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. ROBINET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique, avec sa famille, le 27 octobre 2009.

1.2. Sa famille a introduit, notamment en son nom, une demande d'asile et une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Ces deux demandes ont été clôturées de façon négative.

1.3. Le 20 décembre 2012, il a introduit une demande d'asile, que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de prendre en considération en date du 11 janvier 2013. Cette décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile a été annulée par l'arrêt n° 109 639 du 12 septembre 2013 du Conseil.

1.4. Le 18 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.5. Par courrier daté du 10 juin 2013, le requérant et sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 février 2014, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité de cette demande.

1.6. Le 4 novembre 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus de prise en considération de la demande d'asile, visée au point 1.3. du présent arrêt. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 147 597 du 11 juin 2015 du Conseil.

1.7. Le 20 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 119 823 du 27 février 2014 du Conseil.

1.8. Le 15 avril 2014, la partie défenderesse a pris à son égard un troisième ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 155 016 du 22 octobre 2015 du Conseil.

1.9. En date du 28 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), lui notifiés le jour même.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué :

« [...]

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea (sic.) 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

**L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui notifié le 23/04/2014.
L'intéressé refuse de communiquer son lieu de résidence aux autorités.**

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 23/04/2104 (sic.).

D'après le dossier administratif, la famille (parents, frères et sœurs) de l'intéressé résideraient illégalement en Belgique ou en France. Outre le fait que sa famille n'a pas de droit au séjour en Belgique, l'intéressé a déclaré à la police de Verviers ne plus avoir de contact avec sa famille. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir au Kosovo.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 11/06/2015, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Kosovo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 4 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstantinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 23/04/2014. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui notifié le 23/04/2014.

L'intéressé refuse de communiquer son lieu de résidence aux autorités.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 11/06/2015, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut

de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Kosovo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée.

Cette décision ont (sic.) été notifiée à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

D'après le dossier administratif, la famille (parents, frères et sœurs) de l'intéressé résideraient illégalement en Belgique ou en France. Outre le fait que sa famille n'a pas de droit au séjour en Belgique, l'intéressé a déclaré à la police de Verviers ne plus avoir de contact avec sa famille. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir au Kosovo.

Selon un rapport du CEDOCA du 3 mars 2016, la constitution du Kosovo garantit une protection étendue aux minorités reconnues ainsi que de réelles possibilités de participation à la vie politique. D'après la Commission européenne, des avancées ont été réalisées. Par ailleurs, le Parlement européen salue la « Déclaration de Pristina » qui invite les autorités locales à appliquer pleinement les principes de non-discrimination. Si le système juridique s'est considérablement amélioré, le rapport souligne néanmoins que des progrès restent possibles.

Le fait que la situation socioéconomique ailleurs dans le monde est moins favorable n'entraîne pas automatiquement un droit de séjour en Belgique.

Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 4 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstantinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé(e) doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 23/04/2014. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui notifié le 23/04/2014.

L'intéressé refuse de communiquer son lieu de résidence aux autorités.

D'après le dossier administratif, la famille (parents, frères et sœurs) de l'intéressé résideraient illégalement en Belgique ou en France. Outre le fait que sa famille n'a pas de droit au séjour en Belgique, l'intéressé a déclaré à la police de Verviers ne plus avoir de contact avec sa famille. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir au Kosovo.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 11/06/2015, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Kosovo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 4 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omorégie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstantinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« [...]

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1^{er} aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2^{me} l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé refuse de communiquer son lieu de résidence aux autorités.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 23/04/2014. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

Deux/trois ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux/trois ans, parce que :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 :

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 11/06/2015, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Kosovo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

D'après le dossier administratif, la famille (parents, frères et sœurs) de l'intéressé résideraient illégalement en Belgique ou en France. Outre le fait que sa famille n'a pas de droit au séjour en Belgique, l'intéressé a déclaré à la police de Verviers ne plus avoir de contact avec sa famille. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir au Kosovo.

Selon un rapport du CEDOCA du 3 mars 2016, la constitution du Kosovo garantit une protection étendue aux minorités reconnues ainsi que de réelles possibilités de participation à la vie politique. D'après la Commission européenne, des avancées ont été réalisées. Par ailleurs, le Parlement européen salue la « Déclaration de Pristina » qui invite les autorités locales à appliquer pleinement les principes de non-discrimination. Si le système juridique s'est considérablement amélioré, le rapport souligne néanmoins que des progrès restent possibles.

Le fait que la situation socioéconomique ailleurs dans le monde est moins favorable n'entraîne pas automatiquement un droit de séjour en Belgique.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. ».

1.10. Par son arrêt n° 172 828 du 4 août 2016, le Conseil a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 28 juillet 2016 et a rejeté la requête de suspensions d'extrême urgence pour le surplus.

Par son arrêt n° 177 252 du 31 octobre 2016, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit contre les deux décisions visées au point 1.9. du présent arrêt. Cet arrêt a été cassé par l'arrêt n° 239.259 du 28 septembre 2017.

2. Questions préalables

2.1. Objet du recours

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le recours n'est, dès lors, pas recevable en ce qu'il est introduit contre la décision de maintien.

2.2. Intérêt au recours en ce qu'il est introduit contre l'ordre de quitter le territoire

2.2.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris, à l'égard du requérant, le 28 juillet 2016, et notifié le même jour.

Or, il ressort des développements repris *supra* sous le point 1 du présent arrêt, que le requérant a déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurs, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante. Le Conseil constate pour sa part à la lecture du dossier administratif qu'un ordre de quitter le territoire a été pris à l'égard du requérant le 15 avril 2014 et que le recours introduit par le requérant contre cette décision a été rejeté par le Conseil, dans son arrêt n°155 016, prononcé le 22 octobre 2015. Cet ordre de quitter le territoire présente donc un caractère définitif.

2.2.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, le Conseil relève qu'il est exact que le requérant a fait l'objet des ordres de quitter le territoire visés aux points 1.7. et 1.8., et qu'au vu des arrêts n° 155 016 et n° 119 823 rejetant les recours en annulation introduits à leur encontre, ceux-ci sont exécutoires et suffisent à l'éloignement du requérant du territoire belge.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme – ci-après, la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

2.2.3. En l'espèce, la partie requérante invoque, en termes de moyens pris à l'appui de sa requête, une violation de l'article 8 de la CEDH, faisant valoir à cet égard que « *Concernant l'ordre de quitter le territoire du 28 juin 2016, cette décision a été prise sans que Monsieur [B.] ait pu exposer utilement son point de vue, notamment quant à sa vie familiale* :

- *En effet, Monsieur [B.] cohabite depuis plus d'un an avec une citoyenne belge ainsi que le fils de cette dernière.*

Depuis un certain temps, Monsieur [B.] et Madame [E.I.] réfléchissent à donner à leur vie commune une forme qui correspond à leur culture d'origine : un mariage est donc sérieusement envisagé.

Concernant les relations avec le fils de Madame [B.], il y a lieu à relever que celui-ci n'a jamais été reconnu par son père biologique et que les liens que Monsieur [B.] entretient avec celui-ci, en absence de père, sont particulièrement étroits.

Les projets communs du couple [B.-E.I.] risquent de s'envoler si les décisions contestées, surtout l'interdiction d'entrée, devraient être confirmées.

- *Concernant les contacts que Monsieur [B.] entretient avec sa famille « d'origine » (parents, frères et sœurs), il n'est nullement prouvé que Monsieur [B.] n'entretienne plus de contacts avec eux.*

De plus, il entretient de bons contacts avec son oncle ainsi que ses cousins et cousines qui habitent également à Verviers et qui le soutiennent (notamment dans le cadre de la procédure d'expulsion).

Les décisions prises par le Secrétaire d'Etat constatent donc erronément qu'il n'y aurait pas de vie familiale en Belgique et que l'article 8 de la CEDH ne pourrait donc être invoqué. ».

La partie requérante invoque également une violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Kosovo, soulignant à cet égard que « *La famille [B.] a été forcée à exécuter des travaux pour les serbes (sic.). Pour cette raison, les albanophones la suspectent de collaboration avec les serbes (sic.). Monsieur [B.] craint donc des représailles de la part des albanophones en cas de retour au Kosovo.*

Différents membres de la famille du requérant pour lesquels la nationalité kosovare est clairement établie (ses oncles [L.B.], [S.B.], [A.B.]) ont été reconnu (sic.) réfugiés sur base de ces faits.

Monsieur [B.] se considère également comme kosovare bien que sa nationalité ne soit pas clairement établie. En effet, il est né à Vucitrn situé dans l'actuelle République du Kosovo.

[...]

Comme le constate votre conseil dans le cadre de son arrêt du 5 août 2016 (n° 192 350), l'affirmation du Secrétaire d'Etat selon laquelle Monsieur [B.] ne sera pas soumis à des traitements contraires à l'article 3 CEDH puisqu'il ne pouvait être reconnu comme réfugié ou obtenir la protection subsidiaire, est contraire aux pièces du dossier administratif : Les craintes de Monsieur [B.] ayant toujours été examiné (sic.) par rapport à la Serbie et non vis-à-vis du Kosovo, pays vers lequel l'Etat belge souhaite l'éloigner. ».

2.2.4.1. S'agissant du risque au regard de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition stipule que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* ». Cet article consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

2.2.4.2. En l'espèce, alors que le requérant fait valoir qu'il risque de subir des représailles des Albanais en cas de retour au Kosovo, la partie défenderesse se borne à affirmer dans l'acte attaqué qu'il ne sera pas soumis à des traitements interdits par l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans ce pays puisque le Conseil a constaté qu'il « *ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire* ».

Le Conseil constate toutefois que cette affirmation est contraire aux pièces du dossier administratif. Il ressort en effet des motifs de l'arrêt du Conseil du 11 juin 2015 n° 147 957 que la nationalité du requérant n'étant pas déterminée, ses craintes ont été examinées, non à l'égard du Kosovo, mais à l'égard de la Serbie, pays avec lequel il avait développé des liens plus étroits. Il en résulte que les craintes exprimées par le requérant d'être exposé à des traitements inhumains en cas de retour au Kosovo n'ont pas été examinées par le Conseil, contrairement à ce qui est suggéré dans le premier acte attaqué, de sorte que ce dernier n'est pas suffisamment et adéquatement motivé à cet égard.

2.2.4.3. Interrogée à l'audience quant à cette violation de l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse s'est contentée de se référer à sa note d'observations. Le Conseil observe cependant qu'une telle note n'a nullement été déposée en l'espèce. Le Conseil constate toutefois que, lors de l'audience du 7 octobre 2016 (suite à laquelle le Conseil a prononcé l'arrêt n° 177 252, cassé par le Conseil d'Etat), la partie défenderesse a soutenu que le transfert n'est envisagé que par rapport à la Serbie et a déposé des pièces quant à ce.

A cet égard, le Conseil observe que s'il ressort des documents déposés à l'audience du 7 octobre 2016, qu'en date du 4 août 2016, la partie défenderesse a demandé la réadmission du requérant à la République de Serbie, en se fondant sur un précédent accord de réadmission du 24 juillet 2014, aucun des documents déposés n'atteste du fait que la République de Serbie aurait donné son accord à la demande de réadmission du 4 août 2016, laissant le Conseil dans l'incertitude quant au pays vers lequel le requérant sera rapatrié.

Il en va d'autant plus ainsi qu'il ressort du dossier administratif, que le 15 juillet 2014, la partie défenderesse avait demandé la réadmission du requérant tant à la Serbie qu'au Kosovo et que le 10 septembre 2014, le Kosovo a également donné son accord à la réadmission du requérant dans les termes suivants : « *Regarding the case of Mr. [B.B.] and his whole family, we would like to inform you that this person's origin from Kosovo has been verified by the Ministry of Internal Affairs. As such, the Ministry has no objection to his return to Kosovo from Belgium* » (Après analyse du cas de M. [B.B.] et de sa famille, nous vous informons que l'origine de cette personne a été vérifiée par le Ministère des Affaires intérieures. Le Ministère n'a pas d'objection à son retour au Kosovo depuis la Belgique) traduction libre depuis l'anglais). En conséquence, le Conseil ne peut avoir la certitude que la partie défenderesse n'a pas procédé de la sorte en l'espèce, demandant la reprise tant à la Serbie qu'au Kosovo, et ne va donc pas lancer une procédure de rapatriement vers le Kosovo.

Partant, force est de constater qu'en l'absence d'accord de réadmission de la part de la Serbie, le Conseil reste dans l'incertitude quant au pays vers lequel le requérant sera rapatrié et ne peut exclure que le requérant sera renvoyé au Kosovo, pays dont il a la nationalité et à l'égard duquel il a soulevé une crainte au regard de l'article 3 de la CEDH.

Il en va d'autant plus ainsi qu'il ressort de l'arrêt n° 239.259, prononcé le 28 septembre 2017 par le Conseil d'Etat, que « *C'est donc, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, que la partie adverse doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique, notamment l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.* ».

2.2.4.4. Partant, le Conseil estime, qu'en égard au caractère absolu de l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de cette disposition.

2.2.5.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.2.5.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du « Rapport administratif de contrôle d'un étranger » du 28 juillet 2016 figurant au dossier administratif, que le requérant a été entendu lors de son interpellation par les services de police et qu'il a uniquement fait valoir, à cette occasion, la présence en Belgique de ses parents avec lesquels ils n'auraient plus de contact. Il ne ressort toutefois pas de ce rapport que le requérant aurait été informé qu'un ordre de quitter le territoire allait être pris à son encontre.

Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que, le 1^{er} août 2016, le requérant a rempli un questionnaire relatif au droit à être entendu, dans lequel il est précisé ce qui suit : « *Vous êtes interrogés (sic.) parce que vous êtes en séjour illégal. C'est pourquoi vous êtes détenus (sic.) en vue de votre éloignement [...]* ». Dans ce questionnaire, le requérant a indiqué avoir une relation durable en Belgique

avec Madame [L.E.L.] dont il précise les coordonnées, et avoir de la famille en Belgique, à savoir ses oncles.

En termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant quant à ses éléments de vie familiale et, dès lors, de ne pas avoir eu égard à sa vie familiale avec une citoyenne belge et avec son oncle et ses cousins et cousines.

2.2.5.3.1. Le Conseil rappelle, s'agissant du droit du requérant à être entendu invoqué par la partie requérante dans sa requête, qu'ainsi que la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après : la CJUE) l'a rappelé, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'*« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts »* (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, sur base duquel est prise la première décision querellée, résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] »* (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjliga*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »* (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

2.2.5.3.2. En outre, le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments

essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

2.2.5.4. En l'occurrence, le Conseil observe que lorsque le requérant a été entendu par les services de police le 28 juillet 2016, il n'a pas avancé d'éléments tendant à démontrer cette vie familiale avec Madame [L.E.L.] et avec ses oncles, et cousins. Toutefois, après la prise de la première décision attaquée, le requérant a, à nouveau, été « entendu » par le biais d'un questionnaire qui lui a été remis par la partie défenderesse et au sein duquel il a fait référence à cette vie familiale.

Outre que le Conseil reste sans comprendre l'utilité - voire le sens - de procéder à un questionnaire « droit d'être entendu » après la prise d'une décision d'éloignement, il ne peut que relever à l'instar du requérant que celui-ci, a, par ce biais et par l'acte introductif d'instance auquel est annexé des documents qui tendent à établir – selon la partie requérante – la relation alléguée, fait « valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] », étant en l'occurrence la potentielle existence d'une vie familiale sur le territoire avec une Belge et avec des étrangers reconnus réfugiés en Belgique.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse était informée des éléments allégués par le requérant relativement à sa vie familiale. La circonstance que le requérant a été entendu par les services de police, lors de son contrôle, ne peut suffire à énerver ce constat dans la mesure où le rapport administratif résultant de ce contrôle ne peut nullement être assimilé à une procédure ayant respecté le droit d'être entendu, en ce qu'il ne ressort pas dudit document que le requérant a été informé de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et qu'il a pu valablement faire valoir ses observations à cet égard.

Or, il n'apparaît pas à la lecture de la première décision attaquée ou, plus généralement du dossier administratif, que la partie défenderesse ait pris ces éléments en considération afin de tenir compte de la vie familiale du requérant avec Madame [A.P.], comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, également invoqué en termes de requête ; il n'apparaît pas davantage que la partie défenderesse ait procédé à un examen rigoureux de cet aspect de la vie familiale du requérant dont elle avait connaissance.

2.2.5.5. En l'absence de note d'observations, la partie défenderesse a été interrogée à l'audience quant à une possible méconnaissance de l'article 8 de la CEDH. Celle-ci s'est contentée d'affirmer que l'article 8 de la CEDH n'oblige pas la partie défenderesse à accorder un droit de séjour au requérant et à se référer au rapport administratif de contrôle ainsi qu'au questionnaire « droit à être entendu » du 1^{er} août 2016, ce qui ne saurait suffire à renverser les constats qui précèdent eu égard à ce qui a été relevé supra et à l'impact d'une interdiction d'entrée sur la vie familiale du requérant en Belgique.

2.2.5.6. Dès lors, sans se prononcer sur les éléments de vie familiale avec Madame [A.P.], allégués par le requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a méconnu le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 combiné à l'article 8 de la CEDH et à son droit à être entendu.

2.3. En présence de tels griefs défendables, il appert que la partie requérante dispose d'un intérêt à agir, nonobstant les ordres de quitter le territoire qui avaient été pris à son égard antérieurement.

Partant, l'exception d'irrecevabilité ne peut être suivie.

3. Discussion

3.1. Le Conseil renvoie à l'examen réalisé *supra*, dont il ressort que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, au regard des articles 3 et 8 de la CEDH, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance, et constate que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.2. De plus, dans la mesure où l'interdiction d'entrée, la seconde décision attaquée, se réfère à l'ordre de quitter le territoire, la première décision attaquée, en indiquant que « *La décision d'éloignement du 28/07/2016 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la décision d'interdiction d'entrée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 28 juillet 2016, est annulé.

Article 2.

L'interdiction d'entrée, prise le 28 juillet 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme D. PIRAUT, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

D. PIRAUT E. MAERTENS